

Décision n°D_2026_043

MOYENS GENERAUX

FOURNITURE ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM a lancé une consultation simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT auprès de plusieurs sociétés pour la fourniture et livraison de fournitures de bureau pour l'ensemble des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commandes commencera à la date de l'accusé de réception de sa notification par le titulaire pour une durée initiale de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois,

DÉCIDONS :

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commandes concernant la fourniture et livraison de fournitures de bureau pour l'ensemble des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois avec la société LACOSTE Dactyl Bureau & École (15 Allée de la Sarriette – ZA Saint Louis – 84250 LE THOR) pour un montant maximum annuel de commandes de 9 999,00 € HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.